

en produisant un certain nombre de témoins; mais le faux témoin payait trois cents sous d'or.

Le fils unique, à la mort de son père, devait laisser la troisième partie de son bien à sa mère, si toutefois elle n'avait pas pris un second mari.

Toutes ces lois annoncent de grandes vues de la part de Gondebaud; elles sont, sans contredit, les plus parfaites de toutes celles des barbares. En tout, le Romain est l'égal du Bourguignon; la morale est sévèrement gardée. L'esclave est peu favorablement traité, mais il ne faut pas s'en étonner, chez tous les peuples il était assimilé à la brute. On trouve cependant dans ce code des lois qui se ressentent de la barbarie des temps; ainsi la torture était admise; l'enfant ou la femme connaissant le vol commis par son père ou par son mari devait le dénoncer, sous peine de complicité. Mais en compensation, nous trouvons une loi charitable qui permet à l'indigent d'aller dans la forêt prendre le bois qui lui est nécessaire, nous voyons une généreuse hospitalité offerte à l'étranger et au voyageur; la loi condamnait à une forte amende celui qui la refusait.

La distinction des personnes commença à devenir tout-à-fait tranchée vers la fin du règne de Gondebaud. Au moment de l'invasion du territoire, il n'existait pas de noblesse proprement dite. Il y avait bien des hommes dont les ancêtres s'étaient distingués soit en temps de paix, soit sur les champs de bataille; mais leurs grandes actions leur étaient toutes personnelles, et leurs fils ne conquéraient noblesse que s'ils se distinguaient à leur tour. Quand le partage des terres fut opéré, il en fut différemment (1): le grand propriétaire bourguignon était un des choisis du prince; sa grande propriété fut la récompense d'avoir bien servi le chef. En transmettant son domaine

(1) Henry Allam, *l'Europe au Moyen-Age*.